

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Jean-Pierre LANGUENNOU  
tél. : 04 56 20 90 36  
jean-pierre.languennou@haute-savoie.gouv.fr

Anney, le 12 décembre 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Arrêté n° 2011346-0026**

Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope  
du site au lieu dit « Biolay » sur la commune de NEYDENS

**VU** les Articles L 411-1, L 411-2, R 411-15 à R 411-17 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'avis de la Chambre d'Agriculture du 21 juillet 2009 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites, siégeant en formation de protection de la nature du 6 octobre 2011 ;

**Considérant** que le biotope d'une espèce résulte des interactions entre la faune, la flore, le sol et le climat du milieu et qu'une perturbation ou une atteinte portée à l'un de ces éléments peut engendrer un déséquilibre préjudiciable au maintien de l'espèce,

**Considérant** le caractère d'indicateur de l'écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) en regard de la qualité de l'habitat aquatique et de la qualité de l'eau,

**Considérant** la disparition de 80 % des populations de cette espèce depuis 1960 en Haute-Savoie et la fragilité des populations résiduelles,

**Considérant** que l'ensemble naturel du site constitue un biotope très riche pour l'écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*),

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

CREATION ET DELIMITATION DU SITE DE PROTECTION**ARTICLE 1er :**

Est prescrite la préservation des biotopes, comportant une zone centrale et une zone de protection périphérique, constitués des parcelles au lieu-dit "Le Biolay" sur la commune de NEYDENS, conformément au relevé parcellaire ci-dessous et plan cadastral joint en annexe :

**ZONE CENTRALE :**

<b>Commune de situation</b>	<b>Section</b>	<b>N° de parcelle cadastrale</b>	<b>Surface totale (m<sup>2</sup>)</b>	<b>Surface classée en protection de biotope (m<sup>2</sup>)</b>	<b>Type de propriétaire au 28/02/09</b>
Neydens	OB	56	7 365	7 365	PARTICULIER
Neydens	OB	350 p	3 182	400	Commune de SAINT JULIEN EN GENEVOIS
Neydens	OB	351 p	4 157	350	PARTICULIER
Neydens	OB	1103	621	621	ADELAC
Neydens	OB	1104	4 183	4 183	PARTICULIER
Neydens	OB	1105	122	122	ADELAC
Neydens	OB	1106	1 023	1 023	PARTICULIER
Neydens	OB	1110	57	57	ADELAC
Neydens	OB	1171 p	874	483	ADELAC
Neydens	OB	1173	108	108	ADELAC
Neydens	OB	1175	1 012	1012	ADELAC
Neydens	OB	1176	11 825	11825	ADELAC
Neydens	OB	1387 p	7 871	450	PARTICULIER
<b>TOTAL</b>			<b>42 400 m<sup>2</sup></b>	<b>27 999 m<sup>2</sup></b>	

**ZONE de PROTECTION PERIPHERIQUE :**

<b>Commune de situation</b>	<b>Section</b>	<b>N° de parcelle cadastrale</b>	<b>Surface totale (m<sup>2</sup>)</b>	<b>Surface classée en protection de biotope (m<sup>2</sup>)</b>	<b>Type de propriétaire au 28/02/09</b>
Neydens	OB	55 p	5 130	5 110	PARTICULIER
Neydens	OB	350 p	3 182	2 782	Commune de SAINT JULIEN EN GENEVOIS
Neydens	OB	351 p	4 157	3 807	PARTICULIER
Neydens	OB	1099 p	4 857	480	ADELAC
Neydens	OB	1101	587	587	ADELAC
Neydens	OB	1102	3 768	3 768	PARTICULIER
Neydens	OB	1171 p	874	224	ADELAC
Neydens	OB	1177	587	587	ADELAC
Neydens	OB	1178	4 145	4 145	ADELAC
Neydens	OB	1179 p	1 788	264	ADELAC
Neydens	OB	1180	4 479	3 750	ADELAC
Neydens	OB	1387 p	7 871	7 421	PARTICULIER
Neydens	OB	1646	1 295	1 295	ADELAC
Neydens	OB	1648 p	1 548	708	ADELAC

Neydens	OB	1649 p	825	670	PARTICULIER
Neydens	OB	1719	881	881	ADELAC
Neydens	OB	1720	1 132	1 132	PARTICULIER
TOTAL			47 106 m <sup>2</sup>	34 826 m <sup>2</sup>	

Remarque : il faut rajouter au tableau ci-dessus les chemins ruraux non numérotés au cadastre et situés à l'intérieur de l'aire de protection telle que reportée sur le plan joint en annexe.

La superficie totale des zones soumises au présent arrêté est d'environ 6,3 ha.

### PROTECTION DES EQUILIBRES BIOLOGIQUES

#### **ARTICLE 2 : activités agricoles**

Les activités agricoles continuent à s'exercer librement dans la **zone centrale** pour les propriétaires ou leurs ayants droits, dans le cadre des réglementations en vigueur, sous réserve des interdictions suivantes :

- considérant le risque de modification de l'alimentation hydrique du ruisseau, la création de fossé ou la pose de drains aboutissant directement au cours d'eau ;
- considérant le risque d'entraînement de particules fines, la conversion des prairies en culture et le labour des prairies naturelles ;
- le prélèvement de l'eau à l'exception de l'abreuvement des bêtes de la parcelle considérée ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires ;
- l'épandage et le stockage de fumier, de lisier, des boues de station d'épuration de compost et d'engrais minéraux ;

En **zone de protection périphérique**, les activités agricoles continuent de s'exercer librement dans le cadre des réglementations en vigueur.

#### **ARTICLE 3 : activités forestières**

Les activités forestières continuent à s'exercer librement dans la **zone centrale** pour les propriétaires ou leurs ayants droits, dans le cadre des réglementations en vigueur, sous réserve des interdictions suivantes :

- la plantation d'essences végétales non spontanées ou allochtones ;
- la création de place de dépôts pour le bois ;
- la mise en tas des rémanents issus des coupes forestières dans les zones d'expansion des crues du cours d'eau ;
- la mise à nu des sols, notamment par coupe rase ou dessouchage ;

En **zone de protection périphérique**, les activités forestières continuent de s'exercer librement dans le cadre des réglementations en vigueur.

#### **ARTICLE 4 : protection du milieu**

Afin de préserver le biotope contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol et du site, il est interdit **sur l'ensemble des zones** :

- d'abandonner ou déverser tous produits chimiques, tous matériaux et déchets.

Afin de préserver l'intégrité et l'équilibre du biotope, tous travaux publics ou privés susceptibles de dégrader l'état ou l'aspect des lieux sont interdits.

Toutefois, seront autorisés après avis favorable du comité de suivi de l'APPB :

- la viabilisation du chemin rural (enrobés) ;
- l'aménagement du franchissement du cours d'eau au niveau du chemin rural (après également l'obtention de l'autorisation ou de la déclaration au titre de la loi sur l'eau) ;
- la création d'abreuvoirs à bestiaux et la modification des aménagements existants ;
- l'enlèvement des embâcles au niveau des sources, dans le ruisseau et ses affluents ;
- l'entretien spécifique de la ripisylve.

Il est en outre interdit, de façon à éviter la transformation artificielle du biotope :

- de détruire, arracher ou enlever toutes espèces de végétaux, sauf pour les activités agricoles, forestières autorisées et pour les activités de gestion et d'inventaire ou pour le maintien de la qualité biologique du milieu (bonne gestion du site).

#### **ARTICLE 5 : circulation**

Afin d'éviter toute perturbation préjudiciable au biotope, la circulation de tous véhicules à moteur est prohibée **sur l'ensemble des zones** sauf sur le chemin rural, et à l'exclusion de ceux utilisés à des fins agricoles et forestières ou par les services de police, de sécurité et de surveillance ou de gestion du site. Pour l'ensemble de la zone, la traversée du ruisseau ne pourra se faire que par le chemin rural existant.

#### **ARTICLE 6 : autres activités**

**Sur l'ensemble des zones**, la chasse continue de s'exercer dans le cadre de la réglementation en vigueur.

**Sur l'ensemble des zones**, les activités sportives nécessitant un aménagement sont interdites. Le camping est également interdit.

#### **GESTION**

#### **ARTICLE 7 :**

Pour évaluer l'état de conservation de la zone et proposer les éventuelles évolutions réglementaires et les moyens de gestion à mettre en œuvre, un comité de suivi à réunir annuellement sera mis en place par le Préfet. La présidence et le secrétariat de cette commission seront assurés par une collectivité territoriale désignée lors de la séance d'installation.

#### **ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté sera affiché en Mairie de **NEYDENS** pendant une durée de 2 mois. Il sera, en outre, publié dans deux journaux locaux ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

#### **ARTICLE 9 :**

Sans préjudice des autres réglementations en vigueur, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles de la peine prévue au R 415-1 du Code de l'Environnement. Il est également rappelé que le fait de ne pas respecter l'arrêté du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones est passible des peines prévues au L 415-3 du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 10 :**

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et le Maire de **NEYDENS** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur d'Agence Départementale de l'Office National des Forêts,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.
- M. le Chef du Service de l'Office National de l'Eau et de Milieux Aquatiques.

LE PRÉFET,  
Le Secrétaire Général,  
  
Jean-François RAFFY